

CHAPITRE III - ZONE UZ

CARACTERE DE LA ZONE UZ

Il s'agit d'une zone urbaine réservée aux activités existantes.

Tout dossier de demande de permis de construire, de permis de démolir, de permis d'aménager ou de déclaration préalable affectant le sous-sol doit être communiqué à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, Service de l'Archéologie pour instruction :

- dans les sites archéologiques délimités par la DRAC et indiqués au plan des informations utiles, tous les dossiers,
- dans les zones sensibles délimitées au plan des informations utiles, y compris une bande périphérique de 100 mètres de large, les dossiers affectant le sous-sol sur 2000 m² et plus,
- dans le reste du territoire communal les dossiers affectant le sous-sol sur 10 000 m² et plus.

Article UZ.1 - Occupations et utilisations du sol interdites

Toutes les constructions, installations et activités sont interdites.

Article UZ.2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Nonobstant l'article UZ.1, sont autorisés :

- les extensions des activités existantes,
- les annexes des activités existantes,
- les installations classées pour la protection de l'environnement liées aux activités existantes,
- les bureaux, habitations, entrepôts liés et nécessaires aux activités existantes,
- les murs liées aux activités existantes,
- les pylônes, poteaux, et gros outillages liées aux activités existantes,
- la reconstruction des bâtiments après sinistre affectés à la même destination et dans la limite de la surface de plancher hors œuvre brute détruite en respectant les règles de l'article 11,
- les services publics,
- les services d'intérêt collectif,
- les équipements publics,
- les lignes de distribution d'énergie électrique,
- les clôtures, elles ne sont pas réglementées.

Article UZ.3 - Desserte des terrains par les voies publiques ou privées

Un seul accès sur la route départementale est autorisé pour toute la zone UZ. Cet accès pourra être déplacé en fonction des besoins des activités ou pour améliorer la sécurité de la sortie sur la route départementale.

Article UZ.4 - Desserte des terrains par les réseaux publics

Les eaux résiduaires professionnelles et industrielles ne pourront être rejetées qu'après être rendues conformes aux prescriptions de la réglementation en vigueur. Pour permettre leur contrôle, ces eaux résiduaires seront collectées dans un regard visitable unique avant raccordement au réseau public.

Article UZ.5 - Superficie minimale des terrains

Néant.

Article UZ.6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les façades avant des constructions doivent, observer une marge de recul de 10 mètres minimum à compter de l'alignement de la route départementale.

Article UZ.7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions peuvent être édifiées sur les limites séparatives.

Article UZ.8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Néant.

Article UZ.9 - Emprise au sol des constructions

Néant.

Article UZ.10 - Hauteur maximale des constructions

Néant.

Article UZ.11 - Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

- Une attention particulière devra être portée :
 - ⇒ à l'insertion adéquate des constructions dans la topographie du terrain,
 - ⇒ au traitement soigné des espaces verts et des plantations entourant les bâtiments.
- L'emploi sans enduit de matériaux destinés à être revêtus, tels que carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés est interdit.

Article UZ.12 - Réalisation d'aires de stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

Article UZ.13 - Réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations

Les installations et stockages de toutes natures seront dans la mesure du possible entourées d'une plantation d'isolement.

Article UZ.14 - Coefficient d'occupation du sol

Néant.

